

**QUARTIER ORDONNANCE DES BAS-MOULINS  
ET DU LARVOTTO**

**REGLEMENT D'URBANISME**

Annexé à l'Ordonnance Souveraine  
n° 15.628 du 13 janvier 2003, modifiée

**DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME  
APPLICABLES A LA ZONE N° 2**

**RU-BML-Z2-V1D**

**Introduit par l'Ordonnance Souveraine n° 2.869 du 3 août 2010**

**ANNEXE AU «JOURNAL DE MONACO» N° 7.977  
DU 13 AOÛT 2010**

## ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territorial  
et documents de référence*

La zone n° 2, dite du terre-plein du Portier, du quartier ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto, telle que délimitée par l'article 3 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumise au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

Les plans de coordination définissant graphiquement, en appui au règlement, les dispositions des constructions à édifier dans la zone n° 2, sont :

- Plan de Masse n° PU-C2-BML-Z2-D ;
- Plan paysager et d'aménagement des voies et des emprises publiques n° PU-C3-BML-Z2-D.

## ART. 2.

*Affectation des constructions*2.1 - Seuls peuvent être édifiés dans cette zone :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- un parc de promenade publique ;
- les constructions à usage d'expositions et manifestations diverses, d'activités (commerces, services).

2.2 - Toutefois et sous condition, peuvent également être admis :

- les constructions à usage de stationnement, à condition d'être réalisées en infrastructure.

## ART. 3.

*Implantation des constructions par rapport aux voies  
et emprises publiques*

Sans objet.

## ART. 4.

*Implantation des constructions par rapport  
aux limites séparatives*

Sans objet.

## ART. 5.

*Emprise au sol des constructions*

Sans objet.

## ART. 6.

*Hauteur des constructions*

Sans objet.

## ART. 7.

*Indice de construction*

Sans objet.

## ART. 8.

*Aspect extérieur des constructions*

Sans objet.

## ART. 9.

*Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques*

Des constructions à usage de kiosques, abris, etc., peuvent être implantées dans les espaces libres après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

## ART. 10.

*Mutations foncières et servitudes*

Néant.

## ART. 11.

*Dispositions diverses*

Néant.



---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

*imprimé sur papier 100% recyclé*

